

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES BRESEUX

Séance ordinaire du 6 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février, le Conseil Municipal de cette commune légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Étaient Présents : BULLIARD Samuel, CAIRE-REMONNAY Magali (arrivée à 20h10), GRUT Eliane, MESSINGER Elise, MOREL Thierry, PARATTE Julien et SANDOZ Jean-Pierre.

Personnes excusées : BERTIN Corinne.

Secrétaire de la séance : PARATTE Julien

Date de convocation : 30 janvier 2024

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du conseil municipal du 14 novembre 2023
3. Certificats administratifs signés
4. Frais de déplacement
5. Création poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
6. Remplacement poste d'agent technique
7. ZAER
8. Choix de l'entreprise voirie lotissement
9. Modification Délibération 30-2023-Remboursement Groupama
10. Vente de terrain et gestion du patrimoine de la commune
11. Création d'une forêt pédagogique

Questions diverses

Membre commission électorale

Repas des anciens

DÉLIBÉRATIONS

- | | |
|---------|--|
| 01-2024 | frais de déplacement |
| 02-2024 | Création poste d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe |
| 03-2024 | Remplacement ponctuel |
| 04-2024 | ZAER |
| 05-2024 | Choix de l'entreprise voirie Lotissement |
| 06-2024 | Modification Délibération 30-2023-Remboursement Groupama |
| 07-2024 | Vente de terrain et gestion du patrimoine de la commune |
| 08-2024 | Création d'une forêt pédagogique |

OUVERTURE DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Alexandre MONNET, Maire.

- 1 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Est élu secrétaire de séance à l'unanimité : PARATTE Julien

- 2 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 novembre.

Le procès-verbal est adopté par **7 voix pour 0 voix contre et 0 Abstention**

-3 CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

20 novembre 2023 : Décision modificative n°5 = bascule des 7 000€ des dépenses imprévues d'investissement vers le chapitre 21-bascule des 7 000€ des dépenses imprévues d'investissement vers le chapitre 21-immobilisations corporelles ; basculer les frais d'études des comptes 2031 aux comptes 21XX afférents puisque ceux-ci ont été suivis de travaux ; basculer à nouveau 1 061€ du compte 022-Dépenses imprévues au chapitre 67 afin de procéder au remboursement du trop versé concernant le soutien exceptionnel de l'État au profit des communes face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Suite à la signature de la convention de vente groupée avec l'ONF, il convient d'ajouter la somme de 40 000€ au compte 62878, au vue du budget voté en excédentaire

11 décembre 2023 : Décision modificative n°6 = Virement du 022 dépenses imprévues pour la somme de 350€ afin de les ajouter au chapitre du personnel.

22 décembre 2023 : Décision modificative N°7 = Correctif de Décision modificative n°1 soit une inversion des écritures 023 +22 800 – 021 – 22 800 et chapitre 70 + 50 000

10 janvier 2024 : Décision modificative n°8 = Virement du 022 dépenses imprévues vers le 739 221 FNGIR pour la somme de 253€.

-4 01-2024 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°51-2017 du 6 septembre, la délibération 41-2020 du 7 juillet et celle du 19 janvier 2023 concernant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents.

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 aout 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret du 3 juillet 2006,

Vu le Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

VU la loi 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984).

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Le Conseil Municipal décide le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation ou pour les besoins du service :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

- *Frais de transport :*

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens, ainsi que pour les besoins du service.
- Les concours ou examen professionnels dans la limite d'un seul remboursement par année civile et par agent

- *Taux de remboursement :*

L'indemnisation pour les déplacements se calcule sur la base kilométrique calculée sur la distance évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public.

Véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
----------	-------------------	-----------------------	-----------------------

De 5 cv et moins	0.32	0.40	0.23
De 6 cv et 7 cv	0.41	0.51	0.30
De 8 cv et plus	0.45	0.55	0.32

(Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant celui du 26 août 2008 modifiant celui du 3 juillet 2006)

- Autres frais :

• Frais de repas

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 20 € par arrêté ministériel (article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006)

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

• Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 90€ maximum (article 1 de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

• Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble de ces frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Vote : **7 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-5 02-2024 CRÉATION POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{Eme} CLASSE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe permanent à temps *non complet* (23 heures hebdomadaires) en raison d'une surcharge de travail.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La suppression, à compter du 31 décembre 2023, d'un emploi permanent à *temps non complet* (à 20 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Article 2 :

La création, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un emploi permanent à *temps non complet* (à 23

heures hebdomadaires) d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : **8 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-6 03-2024 REMPLACEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un

délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : **8 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-7 04-2024 ZAER

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ADOPTE le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,

ESTIME que le délai imparti est trop court et ne permet pas de prendre le temps de la concertation nécessaire avec les habitants, les organismes gestionnaires d'espaces protégés et le PNR Doubs Horloger,

SOUHAITE que ces zones ne soient pas définies dans la précipitation, ceci pouvant avoir comme conséquence un effet contraire à celui recherché, générant crispations et incompréhension de la population,

DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective durant l'année 2024.

Vote : **8 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-8 05-2024 CHOIX DE L'ENTREPRISE VOIRIE LOTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création du budget lotissement en prolongement de celui existant « sous la velle » par la délibération n°21-2019 du 7 mai suite à l'accord de principe du 2 avril 2019.

Suite à la validation de l'arrêté du Permis d'aménager n° PA 025091 23R0001 visé le 17 juillet 2023 les démarches afin de lancer le marché à procédure adapté ont été mises en place.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 janvier 2024 à 12h00 sur la plateforme www.marches-securises.fr.

Quatre entreprises ont remis leurs offres, dans les délais impartis, par voie dématérialisée pour le lot unique de ce marché « Viabilisation du lotissement communal « Sous la Velle ».

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, le Maire soumet au Conseil municipal le tableau d'analyse des offres (base et option comprise) réalisé par le bureau d'études Travaux Voirie, Réseaux et Divers chargé de la mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

COMMUNE DE LES BRESEUX- VIABILISATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL "Sous la Velle II"						
ESTIMATION : 397 620,00 € HT, soit 477 144,00 € TTC						
Nom des candidats	Classement selon réf. et capacité techn. 60%	PRIX HT (euros)	PRIX TTC (euros)	Class. selon prix 40%	Class. général	Observations
BUIPNEFON Saône	pts 0,00 = 0	/	/			
CLIMENT TP Aurillac	pts 0,00 = 0	/	/			
COLAS Agence Eclair Dentremont-le-Château	pts 0,00 = 0	/	/			
COLAS Est Vesoul/ITM	pts 0,00 = 0	/	/			
DROMARD TP Noël-Cerneux	97 pts x 0,60 = 58,20	337 200,06 €	404 640,07 €	1er 100 pts x 0,40 = 40	2ème 98,20 pts	
ETRE Stenay/Le Haut-Loire	pts 0,00 = 0	/	/			
LACOSTE BTP Maiche	100 pts x 0,60 = 60	340 153,00 €	408 183,60 €	2ème 99,13 pts x 0,40 = 39,65	1er 99,65 pts	Co-traitant de VERMOT
PELLEGRINI TP Pierrefontaine-les- Varans	100 pts x 0,60 = 60	379 319,52 €	455 183,42 €	3ème 88,90 pts x 0,40 = 35,56	3ème 95,56 pts	
PERNIQUEY TP L'Isle-sur-le-Doubs	pts 0,00 = 0	/	/			
ROGER MARTIN Andelnans	pts 0,00 = 0	/	/			Excusé
VERMOT TP Gilley	100 pts x 0,60 = 60	340 153,00 €	408 183,60 €	2ème 99,13 pts x 0,40 = 39,65	1er 99,65 pts	

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

Qu'au regard du rapport d'analyse des offres dressé par le bureau d'études Travaux Voirie, Réseaux et Divers, le Maire propose au Conseil municipal, de retenir l'offre de l'entreprise VERMOT/LACOSTE pour un montant de 340 153,00 €uros HT (408 183,60 €uros TTC) reconnue l'offre la plus avantageuse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et vote, à l'unanimité :

- Accepte le marché des travaux « Viabilisation du lotissement communal « Sous la Velle » ;
- Décide d'attribuer le lot unique du marché à l'entreprise VERMOT/LACOSTE(Maiche) pour un montant de 340 153,00 €uros HT (408 183,60 €uros TTC) (base et option comprise) reconnue comme l'offre la plus avantageuse ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget lotissement ;

- Autorise le maire à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

Vote : **8 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-9 06-2024 MODIFICATION DÉLIBÉRATION 30-2023-REMBOURSEMENT GROUPAMA

Les pourcentages et montants annoncés dans la délibération 30-2023 sont erronés.
 En effet, la caisse locale groupama prend en charge 100% des vérifications extincteurs – 50% lors de l'achat d'extincteur et 30% des vêtements de sécurité.

Vérification d'extincteurs	111,26€	111,26€
Achat d'extincteurs	284,00€	142,00€
Vêtements sécurité	88,23	26,46€
TOTAL		279,72€

Après exposé des faits, le conseil municipal

- Accepte le dépôt de la demande concernant ces achats pour une participation à hauteur de 279,72€
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre le paiement dès réception par la caisse locale de Groupama

Vote : **8 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-10 07-2024 VENTE DE TERRAIN ET GESTION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant que la commune envisage de vendre des terrains communaux.

Considérant que les cessions appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par les cessions permettront de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en vente des biens

Vote : **8 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**
 Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

-11 08-2024 CRÉATION D'UNE FORET PÉDAGOGIQUE

Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1 ; L112-2 et L121-1.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Face aux effets du changement climatique, les acteurs forestiers peuvent agir pour l'avenir. Les décisions à prendre aujourd'hui garantiront l'adaptation des forêts de demain.
- Ces décisions prennent place dans un cadre d'échange continu avec la société civile, de partage des enjeux d'une gestion durable et multifonctionnelle avec le grand public.

- En créant des forêts pédagogiques, le réseau des Communes forestières implique les enfants, citoyens de demain afin qu'ils s'investissent dès leur plus jeune âge pour l'avenir des forêts.

- La création d'une forêt pédagogique s'inscrit dans le programme « Dans 1 000 communes la forêt fait école » et propose aux communes de confier à une classe d'élèves une parcelle de la forêt communale en vue de les sensibiliser au fonctionnement des écosystèmes forestiers, à leurs fonctions en lien avec la société, aux usages du bois, aux acteurs de la filière forêt-bois, aux rôles des maires et élus des communes forestières, etc.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la création d'une forêt pédagogique dans le cadre du programme « Dans 1000 communes, la forêt fait école » porté par le réseau des Communes forestières.

Considérant la réunion de présentation du programme « Dans 1000 communes, la forêt fait école » avec les enseignant(e)s, les élu(e)s des communes concernées, l'association des Communes forestières de Besançon et l'ONF. Les enseignant(e)s ont donné leur accord pour s'impliquer dans la création de la forêt pédagogique autour d'un projet qui vise à recréer du lien entre la forêt et le bois ;

Considérant que la forêt pédagogique s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale, sous l'accompagnement de l'association des communes forestières du Doubs ;

Considérant que sur demande de la commune, le technicien ONF peut être associé aux actions pédagogiques en forêt avec l'école (article 36 de la charte de la forêt communale) ;

Considérant que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

Considérant que la commune propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Autorise le principe de l'accueil d'une forêt pédagogique au sein de la forêt communale de Les Bréseux, sur la parcelle 5 ;
- Autorise la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement forestier ;
- Décide de mettre à disposition d'une classe de « CM1-CM2 » de l'école communal de Les Bréseux la parcelle n° 5 ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Vote : **8 voix pour** **0 voix contre** **0 abstention**

Visa du contrôle de légalité : Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

Membre commission électorale : Pour information, les adjoints ne peuvent siéger à cette commission. Madame GRUT Éliane, conserve son poste en tant que membre du conseil municipal pour cette commission. Mesdames Eliane Vernier et Bernard Carole sont membres de cette commission.

Repas des anciens : Choix dans les propositions de menus par le Bellevue.

Courrier : Monsieur Louvet Éric a déposé un courrier en mairie concernant le terrain AI 100 d'une surface de 24 ares et 65 ca. Cette parcelle étant déjà attribuée par un bail rural, il n'est pas possible de donner suite.

Préfecture : Madame Valleix Nathalie nommée en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Doubs au 2 janvier 2024.

École : Projet de rénovation du bâtiment école et logements en collaboration avec le SYDED.

CCID : Programmer une date de commission des Impôts avant le 29 mars 2024.

Factures électricité : Madame Thirode a fait une erreur lors de l'ouverture de son contrat en donnant celui de l'école. Il conviendra de lui rembourser les factures lors du prochain conseil.

Terrains :

- Rue des Seignottes : derrière le terrain de boules, une partie (environ 200 m²) pourrait être vendue pour 6 000€ TTC afin d'y installer un salon de coiffure. Le Conseil Municipal donne son accord de principe.
- Rue Emile Triboulet : Monsieur Junod et Madame Wassmut souhaiteraient acquérir le terrain à côté de chez elle afin d'y construire une maison. Le conseil Municipal donne son accord de principe pour environ 30€/m², il s'agit de terrain constructible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 37.

Le Maire,
Alexandre MONNET

Le secrétaire de séance
Julien PARATTE

